



Arrêt

n° 55 176 du 28 janvier 2011
dans les affaires x / III, x/ III et x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 novembre 2010 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées sous les numéros 61 975, 61 981 et 61 983 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu par conséquent de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez né le 28 janvier 1987. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Lusarat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être technicien dentiste de formation et avoir exercé la profession de chauffeur pour le compte du chef (G. G.) du service de délivrance des passeports de la ville d'Ararat.

Le 5 octobre 2009, vous auriez conduit [G. G.] ainsi que le chef de la police d'Ararat, [G. H.], à une réunion à la mairie d'Artashat. Vous les auriez ensuite tous deux conduit à un restaurant. Vous auriez été agressé alors que vous les attendiez en déjeunant dans une voiture, par trois individus masqués, qui vous auraient menacé, frappé et qui se seraient enfuis avec l'ordinateur portable de [G. H.] et des documents confidentiels. Vous seriez alors rentré dans le restaurant pour l'annoncer à votre patron et au chef de la police. Ils vous auraient alors emmené et enfermé dans une cellule de la police d'Ararat pendant deux jours. Pendant ce temps, ils vous auraient insulté et frappé. Vous seriez rentré chez vous le 7 octobre 2009.

Le matin du 9 octobre 2009, [G. H.] et [G. G.] se seraient présentés chez vous accompagnés de deux policiers. Ils auraient fouillé votre maison et vous auraient à nouveau menacé et violenté.

Le 11 octobre 2009, ces quatre mêmes individus se seraient à nouveau présentés chez vous à la même heure, et après avoir à nouveau fouillé la maison, vous auraient battu devant vos parents.

Le 18 octobre 2009, ils se seraient représentés à votre domicile. Ils vous auraient insulté, battu et vous auraient emmené avec eux et menacé de mort ainsi que votre famille. Ils vous auraient ensuite relâché.

Vous seriez rentré chez vous le soir du 18 octobre en taxi, auriez rassemblé quelques vêtements et documents, et auriez pris la fuite vers Tsharensaran chez votre soeur accompagné de votre mère. Vous y seriez resté jusqu'au 23 décembre 2009, jour où vous auriez quitté l'Arménie avec votre mère vers Odessa, en Ukraine depuis l'aéroport de Zvartnots muni de votre passeport. Vous auriez ensuite séjourné à Odessa pendant 26 jours. Vous auriez quitté Odessa le 18 janvier 2010 en minibus accompagné de votre mère, [P.J] (CGRA 10/10756). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'après analyse de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez être menacé (aud. p. 10) par le chef de la police et celui du service des passeports de la ville d'Ararat, ainsi que par deux agents de police. Ces individus vous auraient en effet menacé, insulté et roué de coups à plusieurs reprises, respectivement du 5 au 7 octobre 2009 ainsi que le 9, le 11 et le 18 octobre 2009.

Cependant, je constate que vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve à l'appui de vos dires.

Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Par conséquent, c'est sur vos seules déclarations qu'il importe de se baser pour établir l'existence ou non dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. Il convient à cet égard d'observer que nombre de vos déclarations manquent de précision et sont dénuées de crédibilité en plusieurs points.

En effet, interrogé au Commissariat général, vous déclarez tout d'abord ne pas connaître l'identité d'un seul collègue qui aurait été employé en même temps que vous au département de délivrance des

passports de la police d'Ararat. Or, vous déclarez y avoir travaillé comme chauffeur sous contrat du mois de mars au mois d'octobre 2009. Il semble peu vraisemblable qu'en ayant travaillé pendant plusieurs mois au sein d'une institution, vous ne soyez pas en mesure de fournir l'identité d'un seul autre employé de ladite institution et n'y ayez pas rencontré le moindre collègue. Interrogé sur ce point, vous dites que vous vous contentiez de véhiculer votre patron et ne vous mêliez pas de ses affaires (voir aud. p. 11 et 12). Cette explication n'emporte pas ma conviction. Vous n'apportez par ailleurs aucun document qui atteste de la réalité de votre fonction de chauffeur pour le chef du service des passeports. En outre, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de précision quand au ministère ou au département dont dépend le service de délivrance des passeports (aud. p. 12). Cette méconnaissance du contexte dans lequel vous travailliez ébranle fortement le fait que vous ayez effectivement été le chauffeur de [G. G.], et partant, le reste de votre récit.

Ainsi, le 5 octobre, alors que vous vous trouviez dans une voiture, vous vous seriez fait dérober des documents confidentiels d'une haute importance ainsi que l'ordinateur portable du chef de la police. Les problèmes que vous auriez ensuite connus avec le chef la police, [G. H.], et votre employeur, [G. G.], seraient selon vous dus au fait que ces individus vous auraient imputé le vol des documents et de l'ordinateur, ou au fait que vous auriez vendus lesdits documents à vos agresseurs (voir aud. p.9 et 10). A considérer que lesdits documents revêtaient effectivement une grande importance et seraient de surcroît confidentiels, il y a tout lieu de s'étonner que vos supérieurs vous auraient laissé seul en leur possession si vous n'étiez pas digne de confiance. A l'inverse, dans l'hypothèse où ils vous auraient fait confiance (vous déclarez d'ailleurs à ce sujet que vous entreteniez de très bonnes relations avec [G.], et que vous conduisiez ses enfants à l'école maternelle – voir aud. p. 5 et p. 9) il est également permis de s'interroger sur le fait que ces mêmes individus auraient ensuite pu conclure à votre implication dans ledit vol.

De plus, il y a lieu d'observer que si l'on vous avait réellement cru impliqué dans le vol de documents classifiés, vous auriez fait l'objet d'un acte d'arrestation ou d'un autre document officiel, surtout si comme vous le déclarez, [G. et G.] auraient voulu que vous portiez la responsabilité dudit vol (voir aud. p. 15). Or, force est de constater que vous ne fournissez pas non plus de document prouvant que vous seriez effectivement mis en cause dans le vol de ces documents confidentiels.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que vous déclarez avoir été battu par des agresseurs masqués, le 5 octobre 2009 et par votre supérieur accompagné de trois autres personnes à plusieurs reprises durant le mois d'octobre. Vous auriez été blessé de ce fait et porteriez encore aujourd'hui les séquelles de vos agressions. Cependant, vous dites n'avoir consulté de médecin, à aucun moment suite à ces diverses agressions (voir aud. p. 14). Si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, il est permis de penser que vous auriez fait appel à quelqu'un pouvant vous procurer les soins nécessaires à votre rétablissement.

Vous déclarez en outre avoir quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Zvartnots, muni de votre passeport. Il est permis de croire que si vous étiez réellement recherché par les autorités de votre pays, vous n'auriez pas été en mesure de quitter le pays de la manière dont vous la décrivez (voir informations jointes au dossier administratif). En effet, recherché par le chef d'un service des passeports, il y a tout lieu de penser que vous n'auriez pas pu traverser la frontière en présentant un document d'identité sans vous faire arrêter, dès lors que vous déclarez que [G. G. et G. H.] vous auraient enjoint de ne pas sortir du pays (aud. p. 9). Vous déclarez en outre que votre passeport était estampillé du cachet permettant de rendre ce document d'identité valable pour les voyages internationaux (voir aud. p. 8), ce qui est par ailleurs confirmé par la photocopie de la deuxième page de votre passeport, que vous avez fournie à l'appui de votre dossier. Confronté à cette contradiction lors de votre audition, vous déclarez alors (voir p. 18) que vous n'êtes pas en mesure de dire exactement si un tel cachet figurait effectivement dans votre passeport. Cette explication n'a pas permis de rétablir la crédibilité de vos propos à ce sujet, propos qui sont d'ailleurs infirmés par la présence dudit cachet dans un document que vous présentez vous-même à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'actualité des menaces qui pèsent à l'heure actuelle sur vous et votre famille, en cas de retour en Arménie, il convient de remarquer que vos propos concernant les menaces qu'auraient reçues votre soeur sont également peu crédibles. En effet, vous déclarez avoir parlé pour la dernière fois à votre soeur à Pâques. Lors de cette conversation, elle vous aurait dit avoir été menacée et interrogée quant à l'endroit où vous vous trouviez par les mêmes personnes qui vous auraient menacé auparavant. Dès lors que votre soeur n'était pas présente lors des agressions dont vous dites avoir été victime (voir aud. p. 10 et 14), il est légitime de s'interroger sur le fait qu'elle ait pu reconnaître vos agresseurs. Interrogé

sur cet élément au CGRA, vous n'émettez que des suppositions quant au fait que les mêmes personnes seraient passées chez votre soeur, et qu'elle n'aurait pas voulu vous inquiéter (voir aud. p. 18). Il y a lieu de souligner qu'à supposer que vous soyez recherché par les autorités arméniennes, vous auriez tenté de vous renseigner davantage sur les menaces qui pèseraient en Arménie sur vous et votre famille à l'occasion de cette conversation.

Considérant l'ensemble des éléments susmentionnés, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

Par conséquent, je ne peux conclure que vous avez quitté votre pays pour ces faits, ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate au surplus qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie des quatre premières pages de votre passeport, de votre diplôme ainsi que de votre livret militaire. Ces documents, en ce sens qu'ils sont dépourvus de tout lien avec les faits que vous invoquez, ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- pour la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez née le 21 novembre 1953 en Syrie, à Kamishli. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Lusarat. En Arménie, vous travailliez en tant qu'ouvrière. Le 23 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Zvartnots vers Odessa, en Ukraine, accompagnée de votre fils, [P. G.] (CGRA xxx) munie de votre passeport. Vous auriez séjourné à Odessa environ 26 jours. Vous auriez ensuite entrepris votre voyage vers la Belgique dans un véhicule de type gazelle. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais des faits vécus par votre fils auquel vous liez votre demande :

Vous déclarez que votre fils aurait travaillé en tant que chauffeur de [G. G.], le chef du département de délivrance des passeports d'Ararat. Le 5 octobre 2009, votre fils n'étant pas rentré à votre domicile, où il résidait avec vous et votre époux, vous vous seriez inquiétée. Il serait rentré deux jours plus tard après avoir été victime de violences de la part de son patron ainsi que du chef de la police, [G. H.]. Le 7 octobre 2009, alors que vous étiez alitée, ces deux individus seraient venus fouiller votre maison, accompagnés de deux policiers. Vous auriez entendu des cris. Ces personnes seraient ensuite revenues chez vous les 9 et 11 octobre 2009. Une semaine après leur dernière visite, le 18 octobre, ils auraient emmené votre fils avec eux. Lors de ces agressions, votre fils et votre mari auraient reçus des coups. A son retour ce soir-là, vous auriez fui avec votre fils vers Tsharensaran en taxi. Votre beau-fils aurait organisé votre fuite du pays grâce à l'argent que votre mari aurait gagné de la vente de raisins et à celle d'une parcelle d'un vignoble lui appartenant. En cas de retour en Arménie, vous craigniez pour votre vie, ainsi que pour celle de votre fils.

Après votre départ du pays, votre mari, [P. L.] (CGRA xxx), aurait eu des problèmes avec les mêmes individus que votre fils. Votre mari vous aurait rejoint en Belgique en avril 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils (aud. p. 5). Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Les problèmes qu'auraient rencontrés votre épouse sont eux aussi liés à ceux de votre fils. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à leur égard car les faits qu'ils invoquaient à l'appui de leur demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie des décisions prises à l'égard de votre fils et de votre épouse qui sont jointes à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Je constate par ailleurs que vous versez à votre dossier la copie des quatre premières pages de votre passeport, de deux attestations médicales délivrées en Belgique, d'un rapport de consultation établi en Belgique et de résultats d'analyses subies en Belgique également. Ces documents, s'ils peuvent attester de votre état de santé, ne présentent cependant aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité.

Par conséquent, je ne peux conclure que vous avez quitté votre pays pour ces faits, ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- pour la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez né en 1949 en Syrie, à Kamishli. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Lusarat. En Arménie, vous travailliez dans votre vignoble.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits vécus par votre fils, à qui vous liez votre demande, et les faits personnels suivants :

Vous déclarez que votre fils [G.P] (CGRA xxx) aurait travaillé en tant que chauffeur d'un dénommé [G.], le chef du département des passeports de la police d'Ararat. Le 5 octobre 2009, vous auriez appelé [G.] en soirée pour savoir où se trouvait votre fils, qui ne serait pas rentré à votre domicile à l'heure habituelle. Il vous aurait informé du fait que votre fils serait occupé par son travail et qu'il ne reviendrait pas durant deux jours. Le 7 octobre 2009, votre fils serait rentré à votre domicile et vous aurait raconté qu'il aurait été agressé par des individus armés et cagoulés alors qu'il attendait son patron dans une voiture. Les agresseurs auraient dérobé des documents et un ordinateur portable qui se trouvaient dans ladite voiture. Votre fils aurait averti son patron du vol. Il aurait ensuite été battu pendant deux jours par son patron ainsi que par un dénommé [G.], le chef du département de la police d'Ararat, et on l'aurait accusé d'avoir volé lesdits documents ainsi que l'ordinateur. Ces individus l'auraient alors emmené et enfermé dans une pièce située sur son lieu de travail pendant deux jours. Votre fils aurait regagné votre domicile, où il vivait avec vous et votre épouse ([P.J] (CGRA xxx), le 7 octobre 2009.

Environ deux jours après cet incident, [G. et G.] se seraient présentés chez vous accompagnés de deux policiers. Ils auraient fouillé votre maison et auraient torturé votre fils pendant deux heures et demie.

Le 11 octobre 2009, ces mêmes individus seraient revenus à votre domicile et auraient à nouveau fouillé la maison et la cave.

Une semaine plus tard, le 18 octobre 2009, ces mêmes individus seraient revenus fouiller votre maison. Alors que vous seriez intervenu pour demander ce qu'ils attendaient de vous, ils vous auraient donné

des coups. Vos agresseurs auraient ensuite emmené votre fils. Il serait rentré le soir même à la maison pour fuir avec votre épouse vers Tsharensaran, chez votre fille.

Vers la fin du mois de novembre 2009, vous auriez appris que votre fils et votre épouse voulaient quitter le pays. Vous auriez dès lors contacté votre beau-fils pour organiser leur fuite du pays et lui auriez fourni plus de dix mille dollars à cet effet. Votre épouse et votre fils auraient fui l'Arménie vers la fin du mois de décembre 2009.

Par la suite, tous les 15 à 20 jours après le départ de votre famille, [G. et G.] se seraient représentés chez vous pour vous interroger. Ils vous auraient menacé d'incendier votre maison.

Au mois de février 2010, vous auriez vendu une partie de votre vignoble et des bijoux de valeur pour financer votre fuite d'Arménie. Le 17 mars 2010, vous auriez quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Zvartnots vers Odessa, en Ukraine, muni de votre passeport. Le 3 avril 2010, vous auriez entrepris votre voyage vers la Belgique dans un véhicule de type gazelle. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 06 avril 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez de temps en temps des contacts avec une de vos filles vivant à Lusarat. Vous ne vous souviendriez plus de la date du dernier de ces contacts. Votre fille vous aurait informé que [G. et G.] viendraient de temps en temps à votre recherche et celle de votre fils.

B. Motivation

Force est de constater qu'après analyse de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez être menacé (aud. p. 9) par le chef de la police et celui du service des passeports de la ville d'Ararat, ainsi que par deux agents de police. Ces individus auraient en effet menacé et frappé votre fils du 5 au 7 octobre 2009 ainsi que le 9, le 11 et le 18 octobre 2009. Ils vous auraient également frappé à cette dernière date. Vous auriez quitté l'Arménie dans le but de rejoindre votre fils (aud. p. 12). En cas de retour dans votre pays, vous craigniez que l'on ne mette votre fils en prison (aud. p. 13).

Cependant, je constate que vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve à l'appui de vos dires. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Par conséquent, c'est sur vos seules déclarations qu'il importe de se baser pour établir l'existence ou non dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Il convient à cet égard d'observer que nombre de vos déclarations manquent de précision et sont dénuées de crédibilité en plusieurs points.

En effet, je constate que vous déclarez avoir été battu le 18 octobre 2009. Cependant, vous dites n'avoir pas consulté de médecin suite à cette agression (voir aud. p. 11). Si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, il est permis de penser que vous auriez fait appel à quelqu'un pouvant vous procurer les soins nécessaires à votre rétablissement.

Vous dites également avoir vendu une partie de votre vignoble en février 2010, environ 20 jours avant votre départ d'Arménie pour financer votre fuite ainsi que celle de votre famille. Il convient de souligner que vous ne fournissez néanmoins aucun document qui puisse attester de cet acte. Je note à cet égard que vous n'avez pas pu dater avec précision la vente dudit vignoble lors de votre audition (aud. p. 11). De plus, vous dites ne plus vous souvenir du nom du notaire ayant été présent lors de cette vente. Il y a tout lieu de croire que si vous aviez réellement procédé à cet acte, vous seriez capable de fournir davantage d'information sur cet événement.

Vous dites avoir été menacé tous les quinze à vingt jours suivant le départ d'Arménie de votre famille par [G. et G.], les chefs des départements de la police et du service de délivrance des passeports de la ville d'Ararat. Vous déclarez cependant ignorer leurs noms de famille (aud. p. 10). Il est peu

vraisemblable que si votre fils et vous-même aviez réellement été agressés par ces deux individus -dont il importe de rappeler que l'un d'entre eux aurait été l'employeur de votre fils- et que vous-même aviez réellement reçu leur visite plusieurs fois après le départ de votre fils, vous ne connaissiez pas leur nom de famille. Il y a tout lieu de penser que quand bien même vous auriez ignoré les noms de famille de ces individus au moment des faits, si vous aviez réellement vécu les faits que vous relatez, vous vous seriez à tout le moins renseigné à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique auprès de votre fils. Interrogé à ce propos au CGRA, vous déclarez que ces individus ne vous intéressaient pas (voir aud. p. 10). Ces explications ne m'ont pas convaincues.

Par ailleurs, vous affirmez qu'il est possible que l'on vous accuse d'avoir organisé la fuite de votre fils mais dites ne pas être recherché par les autorités de votre pays et n'êtes en outre pas à même de fournir des informations concernant l'existence d'un avis de recherche qui aurait ou non été émis à l'encontre de votre fils (aud, p. 13).

Quant à l'actualité des menaces qui pèseraient à l'heure actuelle sur vous et votre famille en cas de retour en Arménie, il convient de remarquer que vos propos concernant les menaces qu'auraient reçues votre fille sont également peu crédibles. En effet, vous déclarez que depuis qu'il est arrivé en Belgique, votre fils aurait de temps en temps des contacts avec l'une de vos filles vivant à Lusarat (aud. p. 6). Vous n'êtes pas en mesure de dater la dernière conversation qu'ils auraient eue. Vous auriez appris que des personnes vous recherchant seraient venues interroger votre fille. Vous dites que ces personnes seraient [G. et G.] (aud. p. 6). Vous déclarez cependant ne pas savoir si votre fille connaît ces individus. Interrogé sur le fait de savoir comment votre fille aurait pu identifier vos agresseurs, vous signalez que ces personnes auraient été renseignées sur l'identité de votre fille par le maire du village (aud. p. 6). Le manque de précision qui caractérise vos propos quant aux menaces dont vous déclarez faire l'objet tend à conclure que lesdites menaces ne correspondent pas à la réalité.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

Quoi qu'il en soit, force est surtout de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont directement liés aux problèmes que votre fils aurait rencontrés. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à son égard et qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Par conséquent, je ne peux conclure que vous avez quitté votre pays pour ces faits, ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate au surplus qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie des quatre premières pages de votre passeport, de deux attestations médicales, dont vous déclarez que l'une est destinée à obtenir une pension suite à une opération, et dont l'autre est antérieure aux problèmes que vous déclarez avoir connus avec les autorités arméniennes. Je constate également que vous déposez une copie de votre livret militaire dans votre dossier, une carte de réserviste ainsi qu'un acte de mariage. Toutefois, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent dès lors pas d'attester de leur réalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes reproduisent et confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. Les recours

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi et de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En termes de requête, les parties requérantes demandent de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale des parties requérantes en raison de l'absence de tout commencement de preuve étayant leurs allégations, des déclarations imprécises et dénuées de crédibilité sur certains points et enfin de la production de documents non pertinents au cas d'espèce.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le premier requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les imprécisions au sujet de ses collègues de travail et du Ministère ou du département dont dépend le service des passeports de la Ville d'Ararat (service où travaille G. G., son chef), l'absence de documents démontrant la réalité de sa fonction et sa mise en cause dans le vol des documents officiels, le fait qu'il ait été mis en

possession de documents officiels s'il n'était pas digne de confiance ou alors qu'il ait pu être accusé de vol s'il était digne de confiance, le fait qu'il n'ait pas consulté de médecin après les diverses agressions subies, le fait qu'il ait quitté l'Arménie avec son propre passeport alors qu'il était recherché par le chef d'un service des passeports et enfin l'absence de crédibilité des menaces reçues par sa soeur. Le Conseil tient à préciser qu'il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la charge de la preuve du requérant n'a pas été satisfaite et que ce dernier a produit des documents non probants en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les imprécisions et l'absence de crédibilité relevées par la partie défenderesse.

5.1.3. S'agissant des explications du premier requérant au sujet de ses conditions de travail, de la mention selon laquelle il a gardé des séquelles visibles résultants des mauvais traitements subis et enfin des justifications fournies à propos des conditions de son voyage vers la Belgique, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ces allégations. En outre, quant aux justifications fournies à propos des conditions du voyage du requérant vers la Belgique, le Conseil ne peut qu'estimer qu'elles ne semblent pas crédibles au vu des informations fournies par la partie défenderesse sur les contrôles à l'aéroport d'Erevan mais également eu égard au fait qu'il serait activement recherché par le chef d'un service des passeports.

A propos de l'étonnement du premier requérant par un extrait cité de la décision querellée et par le fait que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir contacté un médecin après les diverses agressions, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ces reproches. En outre, le Conseil souligne que, peu importe que le requérant ait encore des séquelles actuelles, il n'a effectué en Belgique aucune démarche en vue de démontrer leur existence ainsi que le lien avec ses déclarations.

Enfin, concernant l'agression de la soeur par les mêmes personnes que lui, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées. En outre, le Conseil remarque, qu'en termes de requête, le requérant contredit les déclarations qu'il a fournies lors de l'audition par la partie défenderesse. En effet, alors que durant cette audition, le requérant souligne : « *Elle [la soeur du requérant] n'a pas donné de nom [le Conseil souligne], elle a juste dit, les personnes qui t'ont inquiété sont venues chez moi* » ainsi que « *D'abord, ma soeur savait que j'avais que j'avais (sic) des problèmes, puis elle ne m'a pas donné de nom, elle m'a juste dit que des policiers étaient passés chez elle demander après moi, elle ne voulait même pas me dire, parce qu'on est loin et pour ne pas nous inquiéter, mais je suppose que ce sont les mêmes personnes* », force est de constater que la partie requérante développe, en termes de requête : « *qu'il est convaincu que sa soeur a été menacée par les mêmes personnes qui l'ont menacé auparavant parce que tout d'abord, sa soeur lui a donné le nom [G.] [le Conseil souligne] et puis sa soeur lui a donné une description correction des personnes* ».

Le Conseil tient à rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Force est de constater, eu égard à ce qui est mentionné ci-dessus et aux divers éléments soulevés dans l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pu estimer que « *vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité des faits que vous invoquez* ».

5.1.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

5.1.5. En conséquence, les premières et deuxièmes parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.6. S'agissant des faits personnels qu'aurait subi le troisième requérant après le départ de son fils et de son épouse, le Conseil constate que la base même de ces faits personnels trouve son origine immédiate dans la crainte de persécution alléguée par son fils (le premier requérant). Or, le Conseil a estimé ci-dessus que les craintes alléguées par le premier requérant, fils du troisième requérant, n'étaient pas établies. Dans cette perspective, le Conseil considère que les événements qui découlent directement de ces craintes de persécution ne sont également pas établis.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. Les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de protection internationale et n'invoquent pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Arménie, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.3. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE